

Énoncé de position de la SCCP à propos de la Chirurgie plastique en tant que spectacle

Adopté par la SCCP le 10 juin 2005

PRÉAMBULE :

Bien que dans notre société les plasticiens/médecins aient un fonctionnement de petites entreprises, fournissant des services et employant du personnel, l'art et la science de la médecine et de la chirurgie plastique comportent des obligations et des devoirs qui dépassent le cadre de la simple petite entreprise. Particulièrement, y a-t-il des obligations et des devoirs envers chaque patient aussi bien qu'envers la société et la profession qui nous sont transmis par notre formation et par les Codes de déontologie et les Normes de pratique, par les Collèges des médecins et chirurgiens, par les organismes professionnels et par le droit.

En plus de respecter le code de conduite éthique de la SCCP, chaque chirurgien membre de la Société est tenu de se conformer aux normes et pratiques des collèges provinciaux. Le plus souvent, ces normes sont basées par les collèges sur le Code de déontologie de l'AMC. Ce sont donc ces pratiques, codes et normes qu'a utilisés le Comité conjoint de déontologie de la SCCP dans la rédaction de cet énoncé de position.

ÉNONCÉ :

La détermination de ce qui constitue la conduite non-professionnelle des plasticiens membres sera faite par la Société et son comité d'éthique selon les Normes de pratique et Codes de déontologie mentionnés ci-dessus :

Plus spécifiquement :

- La Section 2(K) du Code de déontologie de la SCCP dit : « **Section 2. – Principes Spécifiques I. Le membre est sujet aux mesures disciplinaires, y compris l'expulsion, si : K.** Le membre participe à une tombola charitable, à une levée de fonds, à un concours ou à toute autre promotion qui offre comme prix une intervention chirurgicale. » De plus, les membres présents à l'Assemblée générale annuelle de la SCCP en juin 2004 ont voté à l'unanimité (moins un) en faveur d'une proposition déclarant que serait jugé avoir contrevenu au Code de déontologie de la SCCP tout membre ayant traité un patient dans un contexte ou des circonstances principalement conçus pour des fins de spectacle.
- Toute activité de pratique qui a pour effet de diminuer la profession ou de manquer au devoir de protéger et/ou de promouvoir ses valeurs sera considérée enfreindre au Code de déontologie de la SCCP.
- Toute activité de pratique qui met en danger le rapport médecin-patient, même de façon potentielle, sera considérée enfreindre aux normes et codes ci-dessus mentionnés.
- Parce qu'elles mettent potentiellement en cause les principes de base de nos normes et codes et la confiance que reposent en nous nos patients et la société, la participation à des activités associées à l'industrie du spectacle ou de la publicité devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie. Tout(e) chirurgien/ne qui envisagerait une telle participation est avisé(e) dans son propre intérêt de bien se familiariser avec ces normes et codes et de demander l'avis du Comité conjoint de déontologie de la SCCP à ce propos. Chaque instance fera l'objet d'un examen par le Comité, selon les normes de pratique et les codes de déontologie ci-dessus mentionnés en tenant compte particulièrement :
 - des rapports entre le chirurgien et le tiers;
 - de l'intégrité du rapport entre médecin et patient et son indépendance des influences extérieures sur, sans limitation, le processus de consentement éclairé, la confidentialité et les conflits d'intérêts
 - de la motivation, du but et de l'intention de l'activité vis-à-vis les normes de pratique et les codes de déontologie.